



Département de l'Isère

Commune de Voiron

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le
08/02/2023

Sommaire

Définitions préalables.....	4
Table des abréviations.....	4
Lexique.....	5
Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité.....	8
Article 1 Champ d'application géographique.....	8
Article 2 Champ d'application matériel.....	8
Article 3 Portée du règlement.....	8
Article 4 Zonage.....	8
Article 5 Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes.....	9
Article 6 Dispositions générales applicables aux enseignes.....	9
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	10
Article 7 dérogation.....	10
Article 8 Publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain	10
Article 9 Plage d'extinction nocturne.....	10
Article 10 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	10
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	12
Article 11 Interdiction.....	12
Article 12 Publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain.....	12
Article 13 Plage d'extinction nocturne.....	12
Article 14 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	12
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	14
Article 15 Interdiction.....	14
Article 16 Publicités et préenseignes apposées sur mur aveugle.....	14
Article 17 Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	14
Article 18 Densité.....	14
Article 19 Bâches comportant de la publicité.....	15
Article 20 Publicités et préenseignes numériques.....	15
Article 21 Publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain.....	15

Article 22 Plage d'extinction nocturne.....	15
Article 23 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	15
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1.....	17
Article 24 Interdiction.....	17
Article 25 Enseigne parallèle au mur.....	17
Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur.....	17
Article 27 Enseigne lumineuse.....	18
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2.....	19
Article 28 Interdiction.....	19
Article 29 Enseigne parallèle au mur.....	19
Article 30 Enseigne perpendiculaire au mur.....	19
Article 31 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	19
Article 32 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	20
Article 33 Enseigne sur clôture.....	20
Article 34 Enseigne lumineuse.....	20
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3.....	22
Article 35 Interdiction.....	22
Article 36 Enseigne perpendiculaire au mur.....	22
Article 37 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	22
Article 38 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	22
Article 39 Enseigne sur clôture.....	23
Article 40 Enseigne lumineuse.....	23
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	25
Article 41 Enseignes temporaires.....	25

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface hors-tout** correspond à la surface totale d'un dispositif comprenant la surface de l'affiche et celle de l'encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Voiron.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Voiron.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 4 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Voiron.

- Zone de publicité n°1(ZP1) couvre les périmètres délimités aux abords des monuments historiques.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs en agglomération hors ZP1 et ZP3
- Zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les axes structurants au niveau des entrées de ville et les zones d'activités économiques de la commune.

Les enseignes sont soumises au même zonage que les publicités et les préenseignes à l'exception des secteurs hors-agglomération qui sont intégrés dans la ZP2 dans le cadre du zonage des enseignes. Les secteurs hors-agglomération situés dans le périmètre délimité aux abords des monuments historiques sont intégrés à la ZP1 dans le cadre de la réglementation des enseignes.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 5 Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités / préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article 6 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les activités culturelles restent soumises aux règles nationales en matière d'enseigne.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 7 dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées aux abords des monuments historiques classés ou inscrits uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 8 Publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain

Seules sont autorisées les publicités apposées sur mobilier urbain de type :

- Abris destinés au public mentionnés à l'article R.581-43 du code de l'environnement
- Colonnes porte-affiches mentionnées à l'article R.581-45 du code de l'environnement

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement sont interdites.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article 10 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Les publicités lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface unitaire excédant un mètre carré et sont limitées à un dispositif par activité. Elles doivent être apposées dans la vitrine avec un format vertical par rapport à cette dernière.

La plage d'extinction nocturne de 22 heures à 7 heures s'applique aux publicités lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un

local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 11 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, apposée sur des palissades de chantier et les dispositifs de petit format apposés sur une devanture commerciale.

Article 12 Publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Les publicités / les préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 13 du présent règlement.

Article 13 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article 14 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Les publicités lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface unitaire excédant un mètre carré et sont limitées à un dispositif par activité. Elles doivent être apposées dans la vitrine avec un format vertical par rapport à cette dernière.

La plage d'extinction nocturne de 22 heures à 7 heures s'applique aux publicités lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 15 Interdiction

Les publicités et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur clôture sont interdites.

Article 16 Publicités et préenseignes apposées sur mur aveugle

Les publicités et les préenseignes lumineuses ou non, apposées sur mur aveugle, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et une surface hors-tout excédant 10.5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les préenseignes lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle, ne peuvent être placées à moins de 0.50 m des arêtes de ce mur.

Article 17 Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et une surface hors-tout excédant 10.5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent être monopieds.

Article 18 Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités / préenseignes lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- Les publicités / préenseignes lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 50 mètres, il peut être installé soit :

- Une publicité / préenseigne lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle ;
- Une publicité / préenseigne lumineuse ou non, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur à 50 mètres, les publicités et préenseignes mentionnées dans ce présent article sont interdites.

Article 19 Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires au sens de l'article R.581-53 du code de l'environnement sont autorisés dans la limite d'un format unitaire maximal de 8 mètres carrés.

Article 20 Publicités et préenseignes numériques

Les publicités et préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 21 Publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur mobilier urbain ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 21 du présent règlement.

Article 22 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Article 23 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Les publicités lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant un mètre carré et sont limitées à un dispositif par activité. Elles doivent être apposées dans la vitrine avec un format vertical par rapport à cette dernière.

La plage d'extinction nocturne de 22 heures à 7 heures s'applique aux publicités lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement. Les secteurs hors-agglomérations situés dans le périmètre aux abords des monuments historiques sont intégrés dans cette zone.

Article 24 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les enseignes sur clôture.

Article 25 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à deux enseignes par activité. L'une des deux enseignes ne doit pas excéder une surface de 0,50 mètre carré. Une troisième enseigne est autorisée pour les façades d'une longueur supérieure à 10 mètres.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpées ou peints lorsqu'elles sont apposées sur :

- les façades en pierre de taille,
- les immeuble repérés par le règlement du PLU,
- les devantures en bois

Les enseignes sur auvent et marquise doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 60 centimètres.

Si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire doit être située en-dessous du plancher du 1er étage.

Article 27 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses éclairées par des tubes luminescents sont interdites. Les enseignes lumineuses éclairées par transparence (caisson lumineux) sont interdites sauf lorsqu'il s'agit de lettres boîtiers.

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des services d'urgence. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par activité et ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface unitaire excédant un mètre carré et sont limitées à un dispositif par activité. Elles doivent être apposées dans la vitrine avec un format vertical par rapport à cette dernière.

La plage d'extinction nocturne de 22 heures à 7 heures s'applique aux enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement. Les secteurs hors-agglomérations sont intégrés dans cette zone.

Article 28 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Article 29 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade.

Article 30 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder un mètre. Dans le cas où l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire est autorisée jusqu'à deux mètres.

Article 31 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Les mannequins gonflables sont interdits.

Article 32 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1.5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Elles ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Les mannequins gonflables sont interdits.

Article 33 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 34 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses éclairées par des tubes luminescents sont interdites. Les enseignes lumineuses éclairées par transparence (caisson lumineux) sont interdites sauf lorsqu'il s'agit de lettres boîtiers.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité. Elles ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré ni une hauteur au sol de 4 mètres.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface unitaire excédant un mètre carré et sont limitées à un dispositif par activité. Elles doivent être apposées dans la vitrine avec un format vertical par rapport à cette dernière.

La plage d'extinction nocturne de 22 heures à 7 heures s'applique aux enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 35 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Article 36 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder un mètre. Dans le cas où l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire est autorisée jusqu'à deux mètres.

Article 37 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6.5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Les mannequins gonflables sont interdits.

Article 38 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1.5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Elles ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Les mannequins gonflables sont interdits.

Article 39 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 4 mètres carrés.

Article 40 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses éclairées par des tubes luminescents sont interdites. Les enseignes lumineuses éclairées par transparence (caisson lumineux) sont interdites sauf lorsqu'il s'agit de lettres boîtiers.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité. Elles ne peuvent excéder une surface de deux mètres carrés ni une hauteur au sol de 4 mètres.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent avoir une surface unitaire excédant un mètre carré et sont limitées à un dispositif par activité. Elles doivent être apposées dans la vitrine avec un format vertical par rapport à cette dernière.

La plage d'extinction nocturne de 22 heures à 7 heures s'applique aux enseignes lumineuses y compris numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 41 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont soumises aux dispositions des articles 24 à 40* du présent règlement.

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.



Mairie de Voiron, 12 rue Mainssieux, 38500 Voiron

Document élaboré en partenariat avec **le bureau d'études GoPub Conseil**



GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes